

Article 1 : Le conseil est composé des membres suivants :

Avec voix délibérative

- ◆ La directrice de l'école élémentaire CONDORCET, présidente du conseil
- ◆ Le Maire d'Angoulême ou son représentant
- ◆ Un délégué du conseil municipal d'Angoulême
- ◆ Les enseignant(e)s de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment du conseil d'école
- ◆ Un maître du réseau d'aide spécialisée (RASED) intervenant dans l'école
- ◆ Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école
- ◆ Le délégué départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école

Avec voix consultative :

- ◆ L'Inspecteur de l'Education Nationale
- ◆ Les représentants des parents d'élèves suppléants
- ◆ Toute personne dont une consultation est jugée utile dans l'ordre du jour

Article 2 : durée

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement des membres.

Article 3 : fréquence des réunions

Il se réunit une fois par trimestre.

La première réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent les élections des représentants des parents d'élèves. Lors des deux premiers conseils de l'année scolaire, la date du conseil trimestriel suivant sera communiquée aux membres ainsi que la date limite de transmission des questions diverses.

Le conseil peut également être réuni à la demande de la Directrice de l'école, du Maire d'Angoulême ou de la moitié de ses membres.

Article 4 : ordre du jour

Il est établi par la directrice, qui préside le conseil, conformément à l'article 17 du décret du 6 septembre 1990.

Il est adressé aux membres du conseil huit jours avant la réunion.

Tous les sujets à aborder devront être inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : commission électorale

Lors du dernier conseil d'école de l'année scolaire, la commission électorale en charge de préparer les prochaines élections des représentants des parents d'élèves sera constituée.

Article 6 : délibération

Le vote se fera à main levée ou à bulletin secret, selon le choix des membres. Seuls les membres présents et ayant voix délibérative votent.

Article 7 : procès verbal

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son ou sa secrétaire de séance, en collaboration avec sa présidente, puis signé par ces 2 membres. Un exemplaire sera adressé à chaque membre et un exemplaire sera affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves. En l'absence de remarques dans les huit jours suivant sa réception, le procès-verbal sera réputé approuvé.